

## **L'instruction, une alliée contre le radicalisme**

Les citoyens instruisant leurs enfants en dehors de l'école sont très engagés dans la protection des valeurs républicaines. À ce titre, ils sont des alliés dans la lutte contre la radicalisation et la stratégie d'interdire le libre choix de l'instruction en famille (IEF) leur semble contre-productive. La radicalisation est un phénomène lié à la dérégulation sociale, il n'est lié ni à la religion pratiquée, ni au mode d'instruction choisi par les familles. L'IEF n'est en aucun cas à l'origine de cette dérégulation, qui repose sur des ressorts tels que l'isolement, le manque d'estime de soi et la perte de sens.

Le nombre d'enfants instruits en famille représente 0,4% du nombre total des enfants en âge d'être scolarisés. L'augmentation récente invoquée par le Gouvernement est très relative, elle est liée à l'abaissement à 3 ans de l'âge de première déclaration et à la situation sanitaire liée au coronavirus.

Les groupes radicaux extrémistes utilisent des structures clandestines. Ce n'est pas parce que certaines familles radicalisées sont hors école qu'elles sont en IEF. L'encadrement législatif de l'IEF existe et le code de l'éducation prévoit des moyens suffisants pour identifier les familles en IEF ou hors système.

Aucun lien n'est démontré entre l'IEF et la radicalisation.

Les familles font le choix de l'IEF pour de multiples raisons (pédagogiques, philosophiques, financières, profil de leur(s) enfant(s) ) et poursuivent exactement le même but que celui assigné à l'école, à savoir l'épanouissement des enfants. L'instruction est une véritable alliée dans la lutte contre la radicalisation et la protection des principes républicains, qu'elle soit dispensée en établissement ou en IEF.

Une suppression partielle de l'IEF permettrait certes d'alléger le travail des inspecteurs, les associations IEF sont force de proposition pour aller dans ce sens (inspecteurs dédiés à l'IEF, contrôles délégués à une autre autorité ou plus espacés).

Le Conseil d'État s'est déjà prononcé pour reconnaître que l'instruction au sein de la famille fait partie de la liberté de l'enseignement, le Conseil Constitutionnel la reconnaît comme un principe constitutionnel. L'État doit garantir l'effectivité de la liberté d'enseignement et la liberté éducative en proposant une offre pédagogique globale sur l'ensemble du territoire. L'offre pédagogique globale ne peut être limitée au seul modèle pédagogique du programme de l'Éducation nationale. Supprimer le libre choix de l'IEF restreindrait fortement l'offre, l'État devrait mettre en place des moyens supplémentaires.

En avril 2020, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a réaffirmé que L'État doit respecter le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

La loi française indique que l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Comment feraient les parents pour forcer leurs enfants à aller à l'école sans avoir recours aux violences physiques ou psychologiques ? Quelle garantie auront-ils que l'école respectera aussi cette loi ?

**L'association LED'A demande à conserver la liberté de choix d'instruire des enfants  
en dehors de l'école, sans condition, et suit en ce sens l'avis du Sénat.**

## Sommaire

I. L'IEF, un choix éducatif réglementé objet d'amalgames .....	3
• La radicalisation, une erreur de diagnostic .....	3
• Une augmentation à relativiser .....	3
• L'absence de lien entre IEF et radicalisation .....	4
• Un encadrement législatif de l'IEF suffisant pour lutter contre la radicalisation .....	4
2. L'IEF, véritable alliée dans la lutte contre la radicalisation et la protection des principes républicains .	5
• L'Éducation nationale et l'IEF, même combat pour l'épanouissement de l'enfant .....	5
• L'IEF, alliée dans la lutte contre le radicalisme .....	5
3. Conséquences de la suppression de l'IEF .....	6
• Un seul bénéfice secondaire à la suppression de l'IEF .....	6
• Nécessité de financer et d'augmenter la diversification de l'offre pédagogique globale pour garantir la liberté de l'enseignement .....	6
• Liberté d'éducation .....	7
• Comment concilier l'obligation scolaire avec la loi d'interdiction des VEO .....	7

Le Ministère de l'Intérieur annonce un projet de loi visant à renforcer la laïcité et les principes républicains. Il envisage, dans ce projet, une disposition supprimant la liberté de choix des parents d'instruire eux-mêmes leurs enfants. Au-delà du caractère incongru d'une mesure portant sur l'éducation dans un projet de sécurité intérieure, il semble donc que **l'IEF fait aujourd'hui les frais d'un amalgame avec la radicalisation**, de la même façon que par le passé, l'amalgame portait sur le risque sectaire. Les différentes enquêtes de la Miviludes, de 2003 à 2009, n'ont jamais établi aucun lien entre IEF et emprise sectaire.

Les familles et les associations s'interrogent sur la pertinence d'une telle mesure qui semble de nature à affaiblir les principes républicains. Le mode d'instruction est sans rapport avec l'éventuelle radicalisation de quelques un.e.s et le système d'encadrement actuel est suffisant pour identifier, accompagner et suivre les familles susceptibles de se radicaliser. L'IEF participe à la résilience du système et à la protection des valeurs communes. Sa suppression aurait donc des conséquences désastreuses, contrairement à l'objectif recherché. La commission d'enquête du Sénat « Radicalisation islamiste : faire face et lutter ensemble » l'a bien compris puisqu'elle a expressément écarté la proposition n°7 d'interdire l'IEF pourtant aujourd'hui reprise par le Gouvernement, <https://www.senat.fr/rap/r19-595-1/r19-595-1.html>

## I. L'IEF, un choix éducatif réglementé objet d'amalgames

### 1. La radicalisation, une erreur de diagnostic

Le mode d'instruction retenu par une famille n'a pas de lien avec le processus de radicalisation. Ce phénomène peut se produire que les enfants soient scolarisés ou non.

Raphaël Liogier, sociologue à l'IEP d'Aix-en-Provence, spécialiste des questions d'islamisation, insiste sur la problématique du diagnostic des causes de la radicalisation : "**Je crois que les mesures ne sont pas adaptées parce que le diagnostic est faux, estime[-t-il] (...). Ce sont avant tout des individus qui se trouvent dans une dérégulation sociale qui versent dans le terrorisme. Ils sont d'abord animés par un esprit de vengeance et se tournent dans un second temps vers l'islamisme pour passer à l'action.**" (Extrait d'un article du 3/10/2020 : <https://www.france24.com/fr/20201003-1-%C3%A9cole-obligatoire-d%C3%A8s-trois-ans-scandalise-les-familles-qui-pratiquent-l-instruction-%C3%A0-domicile>)

Ainsi le rapport de la commission d'enquête du Sénat, relève que de nombreux cas de signalements existent au sein même de l'école républicaine. **Le rapport fait état "sur l'année scolaire 2018-2019, [de] 783 signalements pour atteinte à la laïcité et 349 signalements d'actes racistes ou antisémites."** (paragraphe "3. Une remise en cause de la laïcité et des valeurs de la République à l'école républicaine") **L'IEF n'est en aucun cas à l'origine de cette dérégulation sociale, qui repose sur des ressorts tels que l'isolement, le manque d'estime de soi et la perte de sens.**

### 2. Une augmentation à relativiser

**Le Président semble faire un lien entre l'augmentation du nombre de famille non scolarisées et la radicalisation.** Si le nombre d'enfants instruits en famille augmente chaque année, les chiffres sont à relativiser et il est nécessaire de rappeler qu'ils représentent une minorité (0,4% du nombre total des enfants en âge d'être scolarisés) et d'en comprendre les causes sans faire d'amalgames.

Pour la rentrée 2019/2020, l'augmentation est directement liée à deux phénomènes :

- l'abaissement à 3 ans de l'âge de première déclaration suite à la loi 'école de la confiance'. Dans son rapport, le Sénat donne les chiffres suivants : 35 000 enfants non scolarisés en 2018 de 6 à 15 ans, 50 000 enfants non scolarisés en 2020 de 3 à 15 ans. Or en 2017, 25 000 enfants 3-6 ans n'étaient pas scolarisés. **Donc il y a eu une baisse de 10 000 enfants non scolarisés** entre 2017 et 2020 si on intègre les 3-6 ans dans les chiffres de 2017.
- la situation sanitaire actuelle. La crise sanitaire liée au coronavirus engendre des déscolarisations pour raisons de santé (des parents ou des enfants présentant des pathologies à risque et devant absolument éviter une contamination) et des déscolarisations liées aux contraintes engendrées, sources de stress et de détresse psychologique chez un certain nombre d'enfants.

Philippe Bongrand souligne dans ses études que *"dans un département métropolitain à dominante urbaine, pour plus de 50% des enfants concernés, l'instruction dans la famille dure une année ou moins."* Cette réalité est certainement exacerbée par la situation sanitaire de 2020.

### 3. L'absence de lien entre IEF et radicalisation

**Si certaines familles radicalisées déscolarisent leurs enfants, ce n'est pas pour autant qu'elles sont en IEF.** Elles sont pour la plupart dans des écoles illégales ou sans mode d'instruction déclaré. Le Président de la République évoque ainsi dans son discours du 2 octobre aux Mureaux que des écoles de fait sont déjà régulièrement fermées : *"Chaque mois, des préfets ferment des « écoles » entre guillemets, car elles ne sont pas déclarées, même comme telles, illégales, souvent administrées par des extrémistes religieux."* **Le ministre de l'Éducation nationale, lors de son interview du 04/10/2020, confirme que "les groupes radicaux extrémistes" utilisent des "structures clandestines".**

### 4. Un encadrement législatif de l'IEF suffisant pour lutter contre la radicalisation

**Le Code de l'éducation prévoit un dispositif complet pour identifier, accompagner et sanctionner les familles à risque.**

« *Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.* » (Article L131-6 alinéa 1 du Code de l'Éducation) et dispose de leurs données personnelles (même article alinéa 3).

« *Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.* » (Article L 131-8 alinéa 5 du même Code)

« *Si [le DASEN] constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant (...) [il] saisit le procureur de la République.* » (Article R131-7 du même Code)

Si les parents font le choix de ne pas scolariser ou de déscolariser leurs enfants, ils doivent « *déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'[ils] lui feront donner l'instruction dans la famille.* » (Article L131-10 alinéa 1 du même Code)

Cet article prévoit également que toutes les familles en IEF feront l'objet d'un contrôle annuel par l'Éducation nationale et d'un contrôle bi-annuel par la mairie de leur commune. Elles ont pour obligation de s'appuyer sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Si les familles ne respectent pas ces obligations, elles peuvent être contraintes de rescolariser leur enfant et sanctionnées pénalement.

**Si on ne peut que s'associer à la préoccupation du Gouvernement de réduire le risque de séparatisme, force est de constater que le risque zéro n'existe pas et que l'État dispose déjà des moyens suffisants pour identifier les familles en IEF ou hors système, leur proposer l'accompagnement qui leur semble adapté ou les sanctionner le cas échéant.**

**Aucun lien n'est démontré entre l'IEF et la radicalisation. Si radicalisation il y a au sein des familles ayant fait le choix de l'IEF, le phénomène est, comme au sein de l'école, sans lien avec le mode d'instruction et marginal. Interdire l'IEF peut inciter ces familles radicalisées à entrer dans la clandestinité et les rendre moins visibles. Et imposer la scolarisation n'y changera rien, ou pire, risque d'amplifier le phénomène et de porter atteinte à d'autres principes républicains.**

## **2. L'IEF, véritable alliée dans la lutte contre la radicalisation et la protection des principes républicains**

### **5. L'Éducation nationale et l'IEF, même combat pour l'épanouissement de l'enfant**

Les familles font le choix de l'IEF pour de multiples raisons (pédagogiques, philosophiques, financières, profil de leur(s) enfant(s) ...) et poursuivent exactement le même but que celui assigné à l'école par l'article L111-2 du Code de l'Éducation, à savoir favoriser l'épanouissement de l'enfant, lui permettre d'acquérir une culture, le préparer à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme ou de femme et de citoyen ou de citoyenne. L'IEF prépare au fait que l'éducation et la formation se pratiquent tout au long de la vie. Elle favorise également l'éducation manuelle. Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication. Elle favorise l'esprit d'initiative et l'esprit d'équipe, notamment par l'activité physique et sportive.

### **6. L'IEF, alliée dans la lutte contre le radicalisme**

Les associations de familles IEF échangent depuis des années avec les gouvernements successifs dans un souci de dialogue et de compréhension mutuelle.

L'IEF est un mode d'instruction qui demande un fort engagement parental. Il permet de créer des relations très privilégiées entre les parents et les enfants, des échanges de qualité inscrits dans le temps, l'ouverture à une socialisation de qualité en permettant des interactions entre personnes d'âges différents, de cultures et milieux sociaux variés. L'ouverture sur le monde est forte : les enfants en IEF ont de multiples activités culturelles et sportives en associations, fréquentent les médiathèques, les centres aérés...

C'est pourquoi elle est souvent un recours après des situations de harcèlement ou de souffrance à l'école : elle permet à ces enfants de se réparer en recréant un rapport sain à l'autre, en favorisant l'estime de soi et en ouvrant à d'autres types d'enseignement, d'activités, de manières de se rencontrer. Ces situations demandent souvent une réponse urgente que permet le libre choix de l'IEF et que ne permettra pas le système de dérogation envisagé par le Gouvernement.

De la même façon, durant le confinement lié au coronavirus, les familles IEF ont pu répondre rapidement et efficacement aux familles scolarisantes qui les sollicitaient pour leurs compétences à instruire leurs enfants et pour leur forte capacité à vivre ensemble dans la sérénité.

Des études indiquent combien les enfants non scolarisés s'intègrent pleinement à la société civile et dans le monde du travail. Les familles IEF sont variées sur le plan économique, culturel et sont de tous les niveaux sociaux (cf "situation des parents" dans un sondage réalisé par Isa Lise en 2018 sur 517 familles sans école : <http://apprendreavecbonheur.blogspot.com/2018/04/resultats-sondage-pour-les-familles.html>) Elles sont athées ou de confessions religieuses et elles se côtoient dans des rencontres régulières, locales ou nationales, dans le respect de la laïcité (voir article de Philippe Bongrand 2020 paru dans la Revue

française de pédagogie : *Explorations sociologiques d'un phénomène émergent*). Elles sont très attachées aux valeurs républicaines et les transmettent à leurs enfants. Ce point est régulièrement vérifié lors des contrôles annuels de l'Éducation nationale.

L'IEF crée ainsi une véritable valeur ajoutée intellectuelle (autres systèmes de pensée, richesse pédagogique, suivi personnalisé...), des futurs citoyens de qualité (enfants responsables, éducation civique et morale suivie, très bonne insertion professionnelle), et ce sans dépense de l'État. Les familles ne sont pas autorisées à percevoir l'ARS et il n'y a pas de frais de scolarité à la charge du système éducatif.

**Des enfants épanouis, ouverts à l'autre, qui ont envie de participer au monde qui les entoure, feront des citoyens qui ne seront pas enclins au radicalisme.**

**L'IEF est un complément indispensable à l'instruction à l'école dans la lutte contre la radicalisation et le renforcement de la laïcité et des principes républicains.**

### 3. Conséquences de la suppression de l'IEF

#### 7. Un seul bénéfice secondaire à la suppression de l'IEF

La suppression de l'IEF permettrait d'alléger le travail des Inspecteurs d'Académie. Sur ce point, les associations de familles IEF sont force de proposition :

- déléguer des ressources dédiées au contrôle de l'IEF. L'économie faite sur les coûts de scolarisation pourrait être affectée à des inspecteurs dédiés au contrôle de ce mode d'instruction.
- déléguer ce contrôle à un autre ministère, celui de la culture par exemple.
- espacer les contrôles. Après des premiers contrôles mettant en évidence que le droit à l'instruction de l'enfant est bien respecté, il n'y a pas lieu de penser que cette instruction soit subitement abandonnée par la famille, et il semblerait alors logique d'espacer les contrôles suivants, comme c'était le cas auparavant.

#### 8. Nécessité de financer et d'augmenter la diversification de l'offre pédagogique globale pour garantir la liberté de l'enseignement

Le Conseil d'État s'est déjà prononcé pour reconnaître que l'instruction au sein de la famille faisait partie de la liberté de l'enseignement : "*Le principe de la liberté de l'enseignement, qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'État, tout comme le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille.*"

source : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000035245576/>

voir également la lettre d'information juridique du ministère de l'EN : <http://forum.snptes.fr/index.php?action=dlattach;topic=12383.0;attach=1560>

La liberté de l'enseignement a été reconnue comme un principe constitutionnel par le Conseil Constitutionnel. (décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1977/7787DC.htm>)

Pour garantir l'effectivité de la liberté d'enseignement et la liberté éducative, si le recours à l'IEF n'est plus un choix possible pour les familles, l'offre pédagogique globale doit être renforcée et soutenue financièrement par l'État pour garantir un réel choix de mode d'instruction aux familles. L'offre pédagogique globale ne peut être limitée au seul modèle pédagogique du programme de l'Éducation nationale. Les frais de scolarité des écoles alternatives privées représentent un coût très important pour



les familles, elles ne peuvent être considérées comme une alternative envisageable à l'école publique sans un financement de l'État.

**L'État est-il prêt à investir dans l'étendue de cette offre pédagogique sur l'ensemble du territoire ?**

## **9. Liberté d'éducation**

L'article 2 du Protocole n°1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, affirme à propos du respect des droits parentaux : « *L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.* »

[https://www.cncdh.fr/sites/default/files/cedh\\_0.pdf](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/cedh_0.pdf)

**Cette liberté d'éducation nécessite une offre pédagogique globale large qui comprend l'IEF.**

## **10. Comment concilier l'obligation scolaire avec la loi d'interdiction des VEO**

La loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires a été promulguée le 10 juillet 2019, "*L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.*" Ainsi, parmi les devoirs inhérents à l'exercice de l'autorité parentale est rappelée l'interdiction d'infliger des violences à ses enfants.

[https://www.oveo.org/loi-dinterdiction-des-violences-educatives-ordinaires-quelques-precisions-juridiques/#footnote\\_0\\_8506](https://www.oveo.org/loi-dinterdiction-des-violences-educatives-ordinaires-quelques-precisions-juridiques/#footnote_0_8506)

**Comment forcer nos enfants à aller à l'école sans avoir recours aux violences physiques ou psychologiques désormais interdites ? Et quelle garantie aurons-nous que l'école, à qui nous serions désormais obligés de déléguer une partie de notre mission parentale, respectera elle aussi cette loi ?**

LED'A demande **le retrait de la mesure portant obligation de scolarisation en établissement**. Parce que l'IEF est un mode d'instruction légitime déjà largement réglementé, parce qu'il existe de nombreuses mesures pour lutter contre la radicalisation, parce que l'IEF fait partie des forces alliées pour lutter contre les fondamentalismes, parce que nous sommes des parents citoyens et conscients de notre rôle, l'IEF doit rester un mode d'instruction à part entière, une option de l'offre pédagogique globale, sans condition.

Le Sénat l'a bien compris. Il a rejeté la proposition d'interdire l'instruction en famille.

- Mme Nathalie Goulet: "*Ma proposition n°7 restreint le droit d'enseignement à domicile. Dans ce domaine, les constats sont nombreux, mais rarement suivis d'effet. Il convient de tirer enfin les conséquences des abus observés. L'enseignement à domicile doit être justifié par des raisons médicales ou liées à l'éloignement géographique.*"

- Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. "*La loi du 28 mars 1882 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire est claire : l'instruction est obligatoire, mais elle est libre. Des familles ont fait le choix de la scolarisation à domicile sans avoir la moindre velléité d'éloigner leur enfant de la République. À mon sens, il revient plutôt à l'Éducation nationale de veiller à ce que les enfants présentant un risque de radicalisation ne quittent pas l'école. Il ne s'agit pas de supprimer toute liberté de choix aux familles. Avis défavorable.*"(Sénatrice LR du Val d'Oise)

**Pourquoi l'interdiction de l'IEF intervient-elle dans le projet de loi ?**